

# BUREAU SYNDICAL



## Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne

Du 16/05/2023

### Document de séance

**Présents :** Jean-Philippe BALLOT, Christophe BIGNON, Olivier BOULAY, Jean-Vincent du LAC, Frédéric GODET, Jean-Marie GOUSSIN, Xavier GOUTTE, Gérard GUTH, Jean-Patrick LEROUX, Denis MOUSSET, Gilles ORY, Gilles RABACHE, Yves RIGOUIN et Rémi RILLET.

**Collaborateurs présents :**

**CD61 :** Pascal GAHERY

**SDE :** Christine DESMORTIER, Julien FERET.

**Excusés :** Christophe de BALORRE, Béatrice BUON-METAYER, Jean-Pierre FERET, Hervé FOURNET, Thierry LAIGRE, Alain LANGE, Michel LERAT,

**Secrétaire de séance :** Rémy RILLET.

### Rappel de l'ordre du jour

- ◆ Délibérations :
  - Modifications des statuts et du règlement intérieur du SDE.
  - Avenant n°1 à la convention de partenariat financier entre le Conseil Départemental de l'Orne et le SDE61 signée le 16 avril 2020
  - Position pour l'adhésion au CNAS par le SDE.
  - Convention entre le SDE et le centre de gestion pour la réalisation du DUER
  
- ◆ Fonctionnement et information
  - Différents sujets seront traités.

## – POINT N°1 –APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNFICAL DU 21 MARS 2023.

---

Suite à l'envoi par mail le 27/03/2023 du procès-verbal du dernier Bureau du 21/03/2023, le Président demande si les membres du Bureau Syndical ont des questions et des remarques, n'ayant pas de demandes, il propose de passer au vote pour son approbation.

**Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2023.**

## **– POINT N°2 – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU SDE**

---

Voir les documents en pièces jointes :

- Statuts
- Règlement intérieur

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le bureau syndical approuve les modifications des statuts et du règlement intérieur qui lui ont été soumises et propose de les soumettre au vote lors du prochain comité Syndical du 13 juin 2023.**

## **– POINT N°3 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE ET LE SDE61 SIGNEE LE 16 AVRIL 2020.**

---

La contribution du Conseil départemental aux dépenses de fonctionnement du SDE va augmenter en 2023.

La contribution prévue à l'article 2.1 de la convention passe de 295 000 €/an à 327 323.16 €.

Un avenant à la convention de partenariat financier du 16 avril 2020, sera proposé à la session du 30 juin 2023 du Conseil départemental. Le Bureau du SDE doit délibérer sur cet avenant, dont voici le contenu

Avenant entre le département de l'ORNE, représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département, en exécution de la délibération n° 2.016 du Conseil départemental du 30 juin 2023, d'autre part, ci-après désigné par les termes « le Département »

Et le syndicat départemental de l'eau (SDE), représenté par Monsieur Jean-Vincent du LAC, 1er Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Eau agissant au nom et pour le compte du Syndicat départemental de l'eau, en exécution de la délibération du bureau du 16 mai 2023, d'autre part, ci-après désigné par les termes « Le Syndicat départemental de l'eau »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SDE,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994, créant le SDE,

Vu la délibération n° 4.026 du 30 novembre 2009 du Conseil départemental, Syndicat départemental de l'eau Budget primitif,

Vu la délibération du SDE du 22 décembre 2009,

Vu la délibération n° 24 de la Commission permanente du 5 mars 2010,

Vu la délibération du Bureau SDE du 21 janvier 2020,

Vu la délibération n° 2.013 du Conseil départemental du 27 mars 2020,

Vu la délibération n° 20230321-2023\_72-BF du Comité syndical du SDE du 21 mars 2023,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de constater l'augmentation de la contribution financière du Département au budget de fonctionnement du SDE.

A l'issue du Conseil syndical du SDE du 21 mars 2023, la participation financière du Conseil départemental au titre de l'exercice 2023 est portée à 327 323,16 €.

La participation départementale sera versée selon l'échéancier suivant :

- 50% de la somme au mois de juillet
- 50% de la somme au mois de septembre.

### **ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le bureau autorise le Président a signé l'avenant n°1 à la convention de partenariat financier entre le Conseil départemental et le SDE61 signée initialement le 16 avril 2020.**

## **– POINT N°4 - POSITION POUR L'ADHESION AU CNAS PAR LE SDE.**

---

### **Le pourquoi ?**

Le CD adhère au CNAS, le CDG n'adhère pas au CNAS, un salarié du SDE a sollicité la direction pour savoir si le SDE pourrait adhérer au CNAS.

### **Voici les conditions d'adhésion :**

Les conditions d'adhésion sont 212 € par an et par collaborateur, soit actuellement 3 collaborateurs, en 2024 ils devraient être 7 soit 1 484 €.

Les avantages et leur montants proposés par le CNAS sont liés aux conditions de rémunération et à des événementiels. Ainsi il a été estimé que les avantages vacances et sports seraient les plus demandés et procurent un avantage financier de l'ordre de 650 € aux 7 agents.

### **Le plus pour les salariés :**

- Avoir un avantage social supplémentaire et comme leurs collègues mise à disposition par le CD61

### **Le plus pour le SDE :**

- Offrir aux collaborateurs SDE, un avantage social dont bénéficie les agents mise à disposition par le CD61 : équité de traitement.
- Lors des recrutements, offrir un avantage social, reste à savoir si les collaborateurs l'évaluent en ce sens.

**Le moins** : le cout pour le SDE au regard du bénéfice direct pour l'agent.

Suite à des échanges sur le sujet et au regard de l'intérêt pour les salariés, malgré son coût, le bureau :

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le bureau autorise l'adhésion au CNAS à compter de cette décision, pour les salariés embauchés par le SDE.**

## **POINT N°5 - CONVENTION ENTRE LE SDE ET LE CENTRE DE GESTION POUR LA REALISATION DU DUER**

---

Le DUERP, Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du 1er salarié.

L'employeur consigne dans ce document le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés.

L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.

Cette évaluation respecte les principes généraux de prévention.

Pour élaborer ce document, nous avons sollicité le centre de gestion de l'Orne, qui propose une convention pour une prestation d'accompagnement. Celle-ci se compose de :

- L'analyse sur site et avec les agents des unités de travail, de leurs risques
- L'évaluation des risques psychosociaux, via des questionnaires individuels,
- La proposition d'actions de prévention
- Le DUERP et sa présentation en réunion.

Le coût de la prestation est de 2 000 € TTC

Cette convention a été distribuée à chaque membre, suite à sa lecture :

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le bureau autorise le Président a signé cette convention avec le centre de gestion de l'Orne pour l'élaboration du DUERP du SDE.**

## **– POINT N°6– FONCTIONNEMENT DU SDE.**

---

✓ **POINT BUDGETAIRE :**

<b>DEPENSES REELLES au 25/04/2023</b>		
Chapitre	compte	segilog
16		16876
		27 992,25
		2031
		14246,25
		2032
		51 879,27
		2033
		1 497,64
		2051
		17 916,00
	<b>sous total compte 20</b>	<b>85 539,16</b>
		21848
		153,00
		2315
		35 494,86
	<b>sous total DEP INV</b>	<b>149 179,27</b>
011		42 919,54
012		60 762,82
65		5 694,50
	<b>sous total DEP FONCT</b>	<b>109 376,86</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>258 556,13</b>
<b>RECETTES</b>		
74		458 147,98
75		33,37
	<b>RECETTES de FONCTIONNEMENT</b>	<b>458 181,35</b>

Les membres du Bureau demande qu'au prochain Bureau sur la base du document intitulé « programmation 2023 » remis lors du CS du 21 mars 2023 soit réalisé un point sur les actions engagées et de leurs coûts.

## POINT N°6 –INFORMATIONS :

### ✓ POINT SUR L'ETAT DE LA RESSOURCE ET SUR LA CRE DU 28 MARS.

- ◆ Retour/ impressions de JM GOUSSIN sur la CRE.  
Tous les acteurs en lien avec l'eau étaient là. Le Préfet était à l'écoute. Imbroglie sur la prise de parole proposée au SDE par le Préfet. C'est la DDT qui avait préparé les documents et le monsieur le Préfet pensait que la présentation des collectivités en charge de l'eau potable serait faite par la Directrice du SDE, puis l'état des Nappes par l'Hydrogéologue du SDE. LE CRE a une nouvelle composition avec un très large panel d'acteurs, toutefois les structures en charge de l'AEP sont sous représentées : SDE
- ◆ Point de la situation actuelle par Julien FERET :  
A l'Ouest, les pluies de mars avril et début mai ont permis aux cours d'eau du Bocage de se remplir et d'être à un niveau supérieur à celui de l'an dernier à la même époque. S'il pleut régulièrement dans les prochains mois, la situation à l'Ouest devrait permettre d'éviter des restrictions.  
A l'Est, les pluies ont évité que la situation ne se dégrade encore plus, le niveau des nappes reste faible à très faible et demeure toujours très préoccupant. Dans ces territoires, il est conseillé de lisser les prélèvements : de réduire le volume horaire prélevé et d'accroître le temps journalier de pompage.

## ✓ ANSES ET ARS : CHLOROTHALONIL

Rappel des messages adressés par Julien FERET :

L'ANSES a publié hier les résultats de sa dernière campagne débutée en 2019 (une tous les 3 ans) sur la recherche de polluant émergents à l'échelle de toute la France : <https://www.anses.fr/fr/content/polluants-emergents-dans-leau-potable-le-point-sur-les-principaux-resultats-de-la-derniere-2>

Résultat, un nouveau métabolite se dégage par son occurrence (1 prélèvement sur 2) et sa teneur dans les eaux (dépassement de la limite de qualité dans 1 cas sur 3).

Il s'agit du métabolite R471811, métabolite (molécule de dégradation) du chlorothalonil (fongicide céréales), classé pertinent depuis début 2022 (cf PJ) mais pas encore recherché dans le contrôle sanitaire ARS (cf plus bas).

Plus de détails ici : <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/un-tiers-de-leau-distribuee-en-france-est-contaminee-par-un-pesticide-1932856>

On ne sait pas si, et dans quelle ampleur, l'Orne est touchée.

En effet, si la molécule mère (le chlorothalonil) est recherchée, elle n'est à priori pas détectée (d'après une rapide recherche), du fait probable de son interdiction depuis 2019 et de sa dégradation rapide dans l'environnement.

Par contre, son métabolite R471811 n'est pas recherché car les laboratoires locaux avec qui travaillent habituellement les ARS ne sont pas en capacité de procéder à sa détection et à sa quantification.

Nous ne savons pas pour l'heure comment les ARS vont réagir à cette annonce.

Côté producteurs d'eau potable, si les détectations/dépassements à l'échelle nationale devaient être du même ordre à l'échelle locale (sachant que la partie Bassin parisien du département risque d'être plus touchée de par la configuration hydrogéologique), il faudrait s'attendre à devoir monter de nombreux dossiers de dérogation avec plan curatif (traitement, potentiellement très coûteux) et préventif (compliqué sur une molécule déjà interdite).

Nous questionnerons l'ARS (avec qui nous travaillons aussi) pour connaître les possibilités de détection/quantification de ce métabolite dans l'Orne et obtenir un état des lieux des détectations/dépassements dans le département.

**LABEO** sera en mesure d'effectuer la recherche et quantification du **métabolite R471811 du chlorothalonil d'ici le 2<sup>nd</sup> semestre 2023**.

Les contrôles sanitaires de l'ARS sur l'eau brute ne sont effectués que tous les 2-3 ans mais sont plus récurrents (au moins 1 par an) sur les eaux traitées/distribuées.

Etant donné que l'on peut s'attendre à ce que ce soit surtout l'Est du département (forages) qui soit éventuellement touché et que, très majoritairement, les eaux de forages du département n'ont pas de filière de traitement des pesticides (à part les forages de Sées et ceux d'Alençon), les résultats sur cette molécule seront identiques sur les eaux traitées et les eaux brutes et les résultats eaux traitées pourront servir d'état de lieux sur les eaux brutes.

Nous devrions donc avoir un **état des lieux courant 2024**.

Quoi qu'il en soit, il n'existe pas à ce jour de traitement connu et directement opérationnel pour ce métabolite (des recherches sont en cours) et l'on peut s'attendre à des coûts de traitement (investissement comme fonctionnement) élevés.

Une réponse de moyen terme réside dans la diversification des sources d'approvisionnement, et dans ce cas, la sollicitation de ressources captives naturellement protégées.

A plus long terme (car la sécurisation ne pourra pas suffire seule), la protection qualitative des captages sera un réel enjeu (sachant que la liste des molécules recherchées ne fera que s'allonger).

- ◆ Cette molécule va être recherchée dans l'Orne d'ici la fin d'année 2023. Au niveau national elle est présente dans 1/2 des points de prélèvements et dans 1/3 des cas, elle est supérieure au seul compris entre 0.1 et 3 µg/l.

Lors du contrôle ARS, 3 points ont été contrôlés (la règle) :

- Moulin d'Auvilliers (Flers aggro) il est à 0,09/0,1
- Pont de Couterne (SIE d'Andaines) : 0,13/0,1 au-delà du seuil.
- Ferrière pour le SIAEP de Pervençères pas de présence.

Des dossiers de demandes de dérogation seront à rédiger et mettre en œuvre, si plusieurs analyses sont comprises entre 0.1 et 3 µg/l. L'ARS, informera les collectivités dès que le cadrage sera finalisé.

### ✓ COURRIER DDT POUR RECEVOIR LES ARRETES SECHERESSE :

- ◆ La DDT a adressé au Président du SDE et du CD un courrier pour lui indiquer qu'en tant que membre de la CRE, il recevra les arrêtés et informations sécheresse, et que nous avons la possibilité de proposer d'autres structures pour bénéficier de ces informations. La directrice du SDE a suggéré au CD, que l'AMO demande que chaque mairie et CDC reçoivent ces informations. Chaque structure doit compléter un formulaire de demande. **Il est demandé à Pascal Gahery de voir avec l'AMO, si une démarche auprès des Maires a été faite en ce sens.**
- ◆ Les CCI, la CMA et la CA61... sont membres de la CRE est-il souhaitable ou souhaité que le SDE fasse une démarche auprès d'eux au titre de ses membres (?) pour savoir quels dispositifs ils mettent en place pour faire circuler l'information et s'ils accompagnent leurs ressortissants sur des démarches de réduction des consommations d'eau potable : **pas de sollicitations à faire**
- ◆ Ce dernier point soulève la question de savoir si le SDE en lien avec ses membres et leurs délégataires, devrait coordonner une politique de réduction des consommations, comme d'autres territoires l'on fait. Sachant que cela ne fait pas partie de nos compétences, si une volonté émergeait en ce sens, cela nécessiterait de prendre cette compétence et de la dimensionner en moyens financiers et humains. **Pas de positionnement de pris sur ce sujet.**
- ◆ Voir comment relancer auprès de la préfecture : une présence d'un panel de collectivité représentatif de l'AEP, pour peser sur la première priorité. **Proposition de la directrice : Demande à relayer par le Président du CD et SDE ? Lors de la prise de parole à la réunion du 25 mai à la DDT.**

### ✓ REUNION DU 25 MAI INVITATION PREFET ET ATELIERS DU SDE DU 13/06 :

Réunion du 25 mai 2023 texte du Prenez-date envoyé le 26 avril :

« Afin de partager les conséquences de la sécheresse 2022 sur l'alimentation en eau potable, et de se préparer à la prochaine période estivale, vous êtes invités à participer à une réunion qui se tiendra jeudi 25 mai 2023 à 16h30 à l'Amphithéâtre de la DDT place Bonet. »

Comme les ateliers d'août 2022, avaient été appréciés, nous proposons le 13 juin matin un temps d'échanges aux membres, pour débriefer sur la réunion du 25 mai et les propositions/demandes de la préfecture.

### ✓ LOI SUR L'EAU ET PGSSE :

Un arrêté du 3 janvier 2023 a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

Il s'agit d'une nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau prévu à l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique vise à prévenir et à maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau.

Les PGSSE liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027. Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans. Cette mise à jour est motivée notamment par des modifications intervenues sur la filière de production et/ou sur le réseau de distribution ou par des évolutions des risques. La révision du périmètre de la zone de captage et les résultats de l'évaluation du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau suite notamment à des incidents ou dysfonctionnement doivent également conduire à une mise à jour du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

#### **Dates de réunions :**

- ◆ Ateliers du SDE du 13 juin à 9 :30
- ◆ Comité Syndical du 13 juin 2023 à 14 :30 :

**Fin du Bureau Syndical à 16 :14**